



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

SEEF – CHASSE 2019 n°1470

**Portant classement du pigeon ramier et du sanglier en espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant le temps, les formalités et
les lieux de sa destruction à tir par les particuliers
dans le département de Maine-et-Loire pour
la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu l'avis favorable émis le 25 avril 2019 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que le motif de classement du pigeon ramier est :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Considérant que les motifs de classement du sanglier sont :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.

Considérant que le Maine-et-Loire est un département fortement agricole qui comprend près de 72 000 ha de maïs, 9 600 ha de production de tournesol, 15 800 ha de colza, 2 700 ha de pois, 1 300 ha de féverole et environ 1 000 ha de cultures légumières ;

Considérant que le pigeon ramier occasionne des dégâts importants aux semis, récoltes sur pieds et aux cultures maraîchères ;

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf-volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans certaines parcelles ;

Considérant que les dommages commis par le pigeon ramier aux intérêts agricoles sont particulièrement importants au printemps et en été ;

Considérant que les autorisations délivrées par le préfet au-delà du 31 mars pour le tir du pigeon sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus ;

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir de cet oiseau au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R.427-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le sanglier génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et prairies, mais est aussi à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1 – Les espèces suivantes sont reconnues comme susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 sur l'ensemble du département, pour les motifs qui figurent au tableau ci-dessous :

ESPECE	MOTIVATION
Pigeon ramier	Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles
Sanglier	Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique

Art. 2 - Le pigeon ramier peut être détruit à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes et conformément aux prescriptions du code de l'environnement :

ESPECE	PERIODES AUTORISEES	FORMALITE
Pigeon ramier	à poste fixe matérialisé de main d'homme, à proximité des cultures de céréales, pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères et à la demande de l'exploitant. du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2019, de la fermeture de la chasse pour cette espèce au 30 juin 2020.	autorisation individuelle délivrée par le préfet

Pendant les périodes fixées au tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9^o alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Art. 3 - Le piégeage du pigeon ramier et le tir dans les nids sont interdits.

Art. 4 – La destruction du sanglier peut s'effectuer en battue (au moins 6 chasseurs accompagnés de chiens) du 1^{er} au 31 mars 2020, par le détenteur du droit de chasse ou le détenteur du droit de destruction, après avoir informé au préalable le détenteur du droit de chasse.

La destruction du sanglier peut également se réaliser à l'affût ou à l'approche du 1^{er} au 31 mars 2020.

Le piégeage du sanglier est interdit.

Art. 5 – Une déclaration de destruction de sangliers devra être envoyée au préalable (avec un délai minimum de 24 heures), à la direction départementale des territoires et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage précisant les coordonnées du demandeur, son statut (détenteur du droit de chasse ou détenteur du droit de destruction) et la localisation de l'opération de destruction (commune et lieu dit). Cette déclaration couvre l'ensemble des interventions qui seront engagées par le demandeur durant le mois de mars.

Un bilan détaillé de ces interventions devra obligatoirement être retourné par le déclarant, dûment complété, dans un délai de 72 heures suivant la fin de ces opérations de destruction, à la direction départementale des territoires.

Ces formalités pourront s'effectuer par courriel auprès de :

- la direction départementale des territoires : fcfer.seef.ddt-49@equipement-agriculture.gouv.fr
et
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) : sd49@oncfs.gouv.fr

Art. 6 - Les opérations de destruction s'effectuent dans le respect des règles de sécurité prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique et par l'arrêté préfectoral portant sur l'usage des armes et fixant les règles de sécurité publique.

Art. 7 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa parution :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant.

Art. 8 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 25 JUIN 2019

Le Préfet,

René BIDAULT



